

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EN MILIEU DE TRAVAIL
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



La protection de la vie privée en milieu de travail

Par: Me Charles Brochu

2

(Cet article est tiré des commentaires de l'auteur dans le Volume Droits et libertés de la personne en milieu de travail, 1998, Éditions CCH/FM)

Si la protection de l'information est aujourd'hui constitutionnalisation suite à l'adoption de la *Charte canadienne* des droits et libertés, il n'en demeure pas moins qu'elle fait également l'objet d'une protection dans différentes législations fédérales et provinciales.

1. Le fondement du droit à la protection de l'information

Dans l'arrêt *R. c. Dymnt* (1988) 2 R.C.S. 417, le juge La Forest, parlant du droit à la vie privée en matière d'information, écrit aux pages 429 et 430:

«Cet aspect aussi est fondé sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne. Comme l'affirme le Groupe d'étude (à la p. 13): «Cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend.» Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importance

accrue. Il peut arriver, pour une raison ou pour une autre, que nous voulions divulguer ces renseignements ou que nous soyons forcés de le faire, mais les cas abondent où on se doit de protéger les attentes raisonnables de l'individu que ces renseignements seront gardés confidentiellement par ceux à qui ils sont divulgués, et qu'ils ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été divulgués. Tous les paliers de gouvernement ont, ces dernières années, reconnu cela et ont conçu des règles et des règlements en vue de restreindre l'utilisation des données qu'ils recueillent à celle pour laquelle ils le font; voir, par exemple, la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.C. 1980-81-82-83, c. 111 [L.R.C. 1985, c. P-21].»

La protection des renseignements peut prendre toutefois différentes formes. Il nous suffit de penser aux demandes d'exams médicaux et de tests de dépistage. En effet, en cette matière, se posent bon nombre de situations conflictuelles entre employeur et employé. Un employé est-il tenu de se soumettre à un examen médical pour obtenir un emploi ou pour conserver son emploi sans que cela ne porte atteinte à ses droits fondamentaux?

Dans l'arrêt *R. c. Dymnt* (1988) 2 R.C.S. 417, il fut statué, aux pages 431 et 432:

«Comme j'ai tenté de le montrer précédemment, l'utilisation du

corps d'une personne, sans son consentement, en vue d'obtenir des renseignements à son sujet, constitue une atteinte à une sphère de la vie privée essentielle au maintien de sa dignité humaine.»

En milieu de travail, cela peut signifier qu'un employeur soumis au contrôle de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne

SOMMAIRE

La protection de la vie privée en milieu de travail

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

6

Au sens de la loi sur l'accès à l'information, les documents déposés lors des réunions du conseil ne font pas partie du procès-verbal

11

Inforoute, attention zone scolaire

11

Sécurité-Portrait de famille

12

pourrait exiger de se voir remettre le dossier médical d'un de ses employés. Les législateurs fédéral et provinciaux ont d'ailleurs légiféré en ce sens (Voir notamment):

- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, L.R.C. 1985, c. P-21;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2;
- *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, article 87(3) où il est stipulé que tout ordre professionnel doit adopter un code de déontologie visant à protéger le secret des renseignements de nature confidentielle;
- *Code de déontologie des médecins*, R.R.Q., c. M-9, r. 1, articles 3.01 à 3.03;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.Q. 1993, c. 17;
- *Loi médicale*, L.R.Q., c. M-9.

Un employeur peut-il cependant exiger que la personne postulant pour un emploi ou l'employé désirant le conserver, se soumette à un examen médical. Peut-il exiger en d'autres circonstances un test de dépistage? Analysons chacune de ces situations.

1) Le cas de la personne postulant un emploi

Lors de l'embauche, certaines politiques internes d'entreprises imposent souvent la tenue d'un examen médical préalable à l'obtention de l'emploi. Or, cet examen est-il en violation de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés qui garantit à toute personne une protection contre les fouilles, les perquisitions et saisies abusives?

Nous appuyant sur l'arrêt *R. c. Pohoretsky* (1987) 1 R.C.S. 985, on peut tout d'abord affirmer sans se tromper, à l'instar de l'échantillon de sang qui était en cause dans ce pourvoi, que le prélèvement d'un échantillon d'urine parfois demandé par l'employeur dans le cadre d'une demande d'emploi est soumis aux mêmes exigences constitutionnelles prévues à l'article 8 de la *Charte*.

Selon l'auteur Karim Benyekhlef, dans un article paru dans la *Revue du Barreau*, (1988) Tome 48, Numéro 2, intitulé «Réflexion sur la légalité des tests de dépistage de drogues dans l'emploi», aux pages 340 et 341:

«Un employeur ne peut donc arguer d'un consentement pour procéder à un test de dépistage qui, par ailleurs, s'avère déraisonnable parce que non conforme aux énoncés constitutionnels de protection contre les fouilles. (...) L'employé ne peut alors valablement renoncer au bénéfice du 4e Amendement, ou à l'article 8 de la Charte par analogie, si, par la suite, le test de dépistage administré ne répond pas aux exigences de ces articles. Ce raisonnement peut

être étendu a fortiori à la clause de consentement d'une convention collective. En effet, dans ce dernier cas, la renonciation à un droit constitutionnel ne procède pas de la volonté d'un individu, mais du syndicat qui le représente. Sans s'appesantir sur cette interposition du syndicat, nous ne voyons pas pourquoi un consentement tiendrait en ces circonstances si le test de dépistage ne répond pas aux énoncés de l'article 8 de la Charte. Il serait illogique de distinguer entre une clause contractuelle et une clause contenue dans une convention collective.»

Au Québec, ce sont les articles 10, 16 et 20 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* qui prohibent certains types de discrimination lors de l'embauche.

Lorsque la *Charte québécoise* s'applique, la demande d'examen médical lors de l'embauche sera donc soumise à ces dispositions. C'est ainsi que dans l'affaire *Q.I.T. Fer et Titane Inc. c. Syndicat des ouvriers du fer et du titane, D.T.E. 90T-650* (T.A.), le tribunal d'arbitrage statua que l'examen médical d'embauche et les examens médicaux périodiques étaient en l'espèce des conditions raisonnables d'emploi et de maintien d'emploi parce que non abusifs.

Ce qui importe de se rappeler, c'est que lors d'un examen médical d'embauche, celui-ci doit être justifié et se rapporter aux qualités et aptitudes requises pour l'emploi. D'autre part, il ne doit pas être déraisonnable, c'est-à-dire qu'il doit porter le moins possible atteinte à la vie privée du postulant et, finale-

ment, il ne peut pas autoriser l'employeur par la suite à refuser l'emploi en raison d'une forme de discrimination énoncée à la *Charte québécoise*.

2) Le cas de la personne déjà à l'emploi

Pour ce qui est de la personne déjà à l'emploi d'un employeur, le test de dépistage se présente généralement en deux occasions. Tout d'abord dans le cadre d'un examen annuel de routine prévu dans les conditions de travail, puis dans le cadre d'un examen demandé par l'employeur hors du contexte d'un examen de routine.

a) L'examen médical de routine:

En ce qui a trait à l'examen médical annuel de routine, celui-ci nous apparaît raisonnable, dans la mesure où, d'une part, l'employé a déjà accepté de s'y soumettre volontairement lors de son embauche, d'autre part, cet examen médical s'avère nécessaire pour son emploi et enfin, porte atteinte le moins possible au respect de la vie privée de l'employé. Toutefois, si ce test ou cet examen offre peu de fiabilité ou n'a pour but inavoué que de sanctionner la conduite de l'employé hors des heures du travail, ce test de dépistage nous apparaît inconstitutionnel. En agissant ainsi, l'employeur se trouve en effet à réglementer la vie du salarié hors des lieux du travail, ce qui constitue selon nous une atteinte flagrante au respect de sa vie privée et qui ne peut se justifier en regard de la *Charte*.

b) L'examen médical non de routine

Pour ce qui est de la situation où l'employeur demande à un employé de se soumettre à un test de dépistage alors qu'il ne s'agit pas d'un examen médical annuel de routine, l'expérience américaine (*City of Palm Bay c. Bauman* (1985) 475 So. 2d, 1322) nous enseigne que, dans la mesure où l'emploi occupé en est un rattaché à la sécurité et au bien-être du public, ce test serait permis. Toutefois, ce test de dépistage doit, à l'instar de la situation précédente, porter atteinte le moins possible au respect de la vie privée de l'employé et être circonscrit à l'objectif premier recherché par l'employeur. En effet, ce n'est pas parce qu'un employeur pourrait s'assurer que son employé ne fasse pas usage de drogue, compte tenu de ses fonctions (tel un policier), que cela lui permet d'obtenir par ce test toute information non initialement recherchée.

En second lieu, pour qu'un tel test de dépistage soit autorisé, l'employeur doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'employé fait usage notamment de drogue, puisque cette exigence, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* (1984) 2 R.C.S. 145, à la page 168: « constitue le critère minimal compatible avec l'article 8 de la *Charte*... »

Au Québec, en regard de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, la situation est sensiblement la même que celle décrite pour la *Charte canadienne des droits et libertés* pour la personne occupant déjà

un emploi, qu'il s'agisse d'un examen médical de routine ou d'un test de dépistage. Cependant, comme l'a d'ailleurs souligné à juste titre l'arbitre dans l'affaire *Scobus Inc. Mauricie c. Syndicat des employé-e-s de Scobus Mauricie* (1993) T.A. 186, suite à l'absence d'un employé pour cause de maladie et sans qu'il ait d'indications quant à la nature de la maladie et des causes de son hospitalisation, l'employeur qui a des motifs suffisants et raisonnables est en droit d'exiger une évaluation médicale lorsque celle-ci a pour but de s'assurer que l'employé peut travailler en toute sécurité pour lui et ses passagers. (Il s'agissait d'un chauffeur d'autobus scolaire.) Toutefois, cet examen médical ne peut être fait au mépris du respect de la vie privée. Il ne doit porter, dans un tel cas, que sur les aspects de son état de santé qui furent les causes de son absence au travail. (Voir également: *L'Association des policiers et pompiers de la Ville de l'Ancienne-Lorette Inc. c. Ville de l'Ancienne-Lorette* (1990) T.A. 738, dans laquelle décision, l'arbitre a souligné que l'obligation à laquelle l'employeur voulait soumettre le plaignant était disproportionnée et déraisonnable en vertu de l'article 5 de la *Charte québécoise*; *Fraternité des policiers de la Ville de Ste-Thérèse Inc. c. Ville de Ste-Thérèse* (1990) T.A. 586, où l'arbitre souligne qu'il « n'était pas contraire à la *Charte québécoise* de soumettre un salarié non absent, qui ne s'est pas déclaré malade, à une évaluation médicale, lorsqu'il présente une attitude et manifieste un comportement tellement inhabituel que l'employeur peut raisonnablement croire qu'il n'est pas en mesure

d'effectuer normalement son travail et qu'il constitue un danger à l'égard de lui-même, des autres personnes et des biens de l'entreprise».

À l'instar de la *Charte canadienne*, la jurisprudence québécoise semble donc permettre un tel examen s'il repose sur des motifs sérieux et exceptionnels. Il ne faut cependant pas oublier qu'il devra également selon nous se rapporter aux aptitudes et qualités requises pour l'emploi.

Précisons que dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, se retrouvent également deux autres dispositions traitant du droit à la vie privée en matière d'information. Il s'agit des articles 9 et 18.1 lesquels ont trait respectivement au secret professionnel et aux renseignements devant être fournis dans un formulaire de demande d'emploi.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait qu'un employeur pourra avoir accès au dossier médical d'un de ses employés lorsque ce dernier intente un recours fondé sur son état de santé. En effet, dans une telle hypothèse, la Cour d'appel du Québec a statué que la personne renonçait implicitement à son droit au secret professionnel (*Paillé c. Lorcon Inc.* (1986) D.L.Q. 187; *Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57, U.I.E.P.B./C.T.C. — F.T.Q.) c. Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec* (1988) T.A. 195).

Outre la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et les lois

fédérales et provinciales que nous avons mentionnées précédemment, plusieurs autres lois traitent de la protection de l'information. Il suffit de référer aux lois ci-dessous pour nous convaincre de l'effort législatif qui a été fait en ce domaine pour assurer une protection accrue de ce droit :

- *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art.3, 7, 8, 9, 10, 35, 36, 37, 2087, 2088 et 2858;
- *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1, art. 6, 43 et 80;
- *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, c. P-35, art. 89;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, c. 111, L.R.C. 1985, c. P-21;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.Q. 1993, c. 17;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2;
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1;
- *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20.

Somme toute, que ce soit en matière d'embauche, en matière de communication de renseignements, d'exams médicaux ou de tests de dépistage ou encore de façon plus générale, de pro-

tection de l'information donnée ou reçue dans le cadre de son emploi, toute personne bénéficie aujourd'hui d'une protection en matière d'information et de renseignements que son employeur soit soumis à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, du *Code civil du Québec*, ou encore d'une convention collective.

Message important

Nouvelle adresse

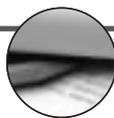
L'A.A.P.I.
et
L'informateur public et privé
sont maintenant situés au:

6480, Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9

Les numéros de téléphone et de télécopieur demeurent inchangés.

Veuillez aviser votre service de comptabilité s.v.p.

Merci



Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

Champ d'application – Assujettissement

6

No. 99-1

Champ d'application – Public – Détention physique – Dans l'exercice des fonctions de l'organisme – Art. 1 et 57 de la Loi sur l'accès.

Un contrat conclu entre un organisme sans but lucratif (OSBL) qui dispense un cours dans un local de la ville et une animatrice n'est pas détenu dans l'exercice de ses fonctions par la ville. En effet, il n'existe aucun lien de préposition entre la ville et l'animatrice puisque celle-ci a un lien contractuel avec l'OSBL seulement et ce dernier est une entité juridique distincte de la ville. La seule détention physique d'un document ne peut suffire. Par ailleurs, ce document n'est pas un contrat de service et ne contient que des renseignements nominatifs.

(Côté c. Ville de Montréal et Loisirs femmes, CAI 97 17 84, 1998-12-07).

Accès aux documents

No. 99-2

Accès aux documents – Public – Contrat – Art. 22 et 23 de la Loi sur l'accès.

Seul l'accès à certaines parties du contrat entre Hydro-Québec et une centrale privée qui produit de l'électricité a été refusé par l'organisme. Les parties révélant les mécanismes prévus pour calculer une indemnisation qui devrait être versée par l'organisme au producteur d'électricité s'il utilisait une partie ou la totalité de l'eau d'une rivière désignée, sont des renseignements industriels, financiers et commerciaux et leur divulgation procurerait un avantage appréciable à d'autres personnes. En effet, une douzaine de contrats semblables

seront incessamment négociés avec d'autres producteurs privés. L'article 22 protège donc ces renseignements. En ce qui concerne la clause relative au prix de l'énergie livrée, il s'agit d'un renseignement qui appartient à l'organisme et au tiers (les deux parties au contrat). Il peut donc être protégé par l'article 22 de la loi, si l'organisme souhaite le faire. Or, Hydro-Québec ne s'objecte pas à la divulgation de ce renseignement. Seul le tiers souhaite la confidentialité de cette information. Or, ce dernier ne peut invoquer l'article 22 puisqu'il n'est pas un organisme public. Par ailleurs, l'article 23 n'est pas applicable puisque le renseignement n'a pas été fourni par le tiers.

(Burcombe c. Hydro-Québec et al., CAI 97 04 89, 1998-12-09)

No. 99-3

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Entraver une procédure judiciaire – Manuel de procédures – Art. 28 (1) de la Loi sur l'accès.

Les deux chapitres du « Précis de cours en formation spécialisée de technicien opérateur radar » concernant l'angle d'erreur des appareils utilisés par l'organisme pour les opérations de radar à faisceaux laser sont protégés par l'article 28(1) de la Loi sur l'accès. La preuve révèle que ce document, utilisé dans le cadre de la formation de l'Institut de police du Québec, n'est distribué qu'aux policiers en exercice et qu'il ne doit servir à ceux-ci que pour l'exécution de leurs tâches policières. Il s'agit donc d'un document obtenu par une personne chargée, en vertu de la loi, de prévenir, détecter et réprimer le

crime ou les infractions aux lois. Par ailleurs, la divulgation de ce document est susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure devant un organisme exerçant des fonctions judiciaires, soit la Cour municipale de Victoriaville, procédure pénale intentée contre le demandeur à la suite d'un constat d'infraction basé sur la lecture de la vitesse de son véhicule au moyen de l'appareil laser en question. Le lien entre la procédure et le document en litige convainc la Commission que leur divulgation serait susceptible d'entraver ladite procédure.

(Piché c. Ville de Victoriaville, CAI 97 14 03, 1998-11-12)

No. 99-4

Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Art. 37 et 38 de la Loi sur l'accès.

Un rapport fait par un groupe de travail, composé d'experts de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), concernant la carte santé à microprocesseur, et détenu par le MSSS n'est pas protégé par l'article 37 de la Loi sur l'accès. Ce rapport a été demandé par la RAMQ qui a formé le groupe de travail; les avis et recommandations n'ont donc pas été faits à la demande du MSSS et ce, même si le MSSS a formulé la demande initialement à la RAMQ. La Commission considère que c'est l'article 38 qui aurait pu s'appliquer à ce document, la RAMQ relevant du MSSS. L'organisme n'ayant pas invoqué l'article 38, mais l'article 37, le document est accessible.

(Venne c. Ministère de la Santé et des Services sociaux, CAI 98 06 59, 1998-12-17)

No. 99-5

Accès aux documents – Public – Comptes de dépenses d'un élu – Renseignement personnel – Renseignement à caractère public – Art. 100 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes – Art. 53, 55, 57 et 171 de la Loi sur l'accès.

Les documents faisant partie des archives municipales, au sens des articles 100 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes sont accessibles, suivant l'article 171 (1) de la Loi sur l'accès, sous réserve de la protection des renseignements personnels. Ainsi, le dépôt obligatoire des pièces justificatives aux archives d'une ville ne saurait nécessairement conférer un caractère public à tous les renseignements personnels qui y apparaissent; les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels de la Loi sur l'accès s'appliquent. L'article 57 de cette loi doit être interprété restrictivement, à titre d'exception à la règle de la confidentialité. La rémunération, l'allocation de dépenses, le remboursement de dépenses encourues, l'allocation de départ et l'allocation de transition sont tous des éléments constitutifs du « traitement » des élus municipaux. Les montants remboursés pour des dépenses effectuées par un maire dans l'exercice de ses fonctions sont donc des renseignements à caractère public. Toutefois, les actes posés dans l'exercice de fonctions officielles et dont découlent les dépenses ne sont pas constitutifs du traitement et n'ont pas un caractère public. Seule la description sommaire de la catégorie d'activités dans laquelle se situe la dépense (ex : repas, hébergement, congrès, stationnement) revêt un caractère public. La date de la dépense, le nom du lieu et l'établissement où cette dépense a été encourue, le nom des personnes physiques en compagnie desquelles cette dépense a été encourue et, pour lesquelles une dépense est également remboursée ainsi que les motifs ou objets pour lesquels cette dépense a été encourue n'ont aucun caractère public. Il en est de même des renseignements concernant des dépenses dont le remboursement n'est pas demandé. Tous ces

renseignements sont confidentiels.

(Bourque c. Ville de St-Romuald, CAI 98 02 67, 1998-12-14, décision portée en appel).

Accès aux renseignements personnels

No. 99-6

Accès aux renseignements personnels – Public – Héritier - Légataire particulier – Accès à des renseignements de nature fiscale concernant le défunt – Art. 88.1 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse est légataire à titre particulier. Elle n'est donc pas héritière au sens du Code civil et ne peut bénéficier des avantages prévus par les articles 88.1 de la loi.

(Bourgeois-Audet c. Ministère du Revenu, CAI 98 08 86, 1998-11-20)

No. 99-7

Accès aux renseignements personnels – Privé – Procédure judiciaire anticipée – Assurance-vie – Bénéficiaire – Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.

L'application de l'article 39 (2) suppose que la personne concernée par les renseignements demandés est la demanderesse en sa qualité de propriétaire de la police d'assurance. Or, rien dans la preuve n'a démontré que la divulgation à la demanderesse des renseignements qui la concernent en cette qualité de propriétaire risque vraisemblablement d'avoir un effet sur une éventuelle procédure judiciaire entre la demanderesse, en sa qualité de propriétaire, et l'entreprise. Tout au plus a-t-il été question d'une procédure appréhendée, et non imminente, entre la demanderesse, en sa qualité de bénéficiaire de la police d'assurance, et l'entreprise, procédure qui diffère totalement de la procédure visée par l'article 39(2) de la loi. Les droits d'accès de la demanderesse en sa qualité de bénéficiaire sont définis par l'article 41 de la loi.

(Handfield c. Compagnie d'assurance-vie Transamérica du Canada, CAI 98 02 91, 1998-12-10)

No. 99-8

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Avocat – Expertise médicale – Mandat – Notes du médecin – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 131 de la Loi sur le Barreau – Art. 27 de la Loi sur le secteur privé.

Le mandat confié par la procureure d'une entreprise à un médecin expert, suite à un accident de travail survenu au sein de l'entreprise, est visé par le secret professionnel qui lie la procureure et l'entreprise. Ce droit est garanti par les articles 9 de la Charte et 131 de la Loi sur le Barreau. Par contre, les notes manuscrites rédigées par le médecin expert qui relatent à la fois les explications fournies par le demandeur lors de l'examen médical et les constats faits par le médecin ne sont pas visés par le secret professionnel de l'avocat. Ce document n'est pas constitué de renseignements confidentiels qui auraient été révélés à la procureure de l'entreprise en raison de sa profession. Il serait étonnant qu'une personne qui subit un examen médical à la demande d'un tiers ne puisse connaître les éléments factuels de cet examen au seul motif que cette demande d'examen médical a été formulée par l'avocat de ce tiers.

(De Bellefeuille c. Clinique Médiavis inc., CAI 97 09 37, 1998-12-03)

No. 99-9

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Avocat – Assurance – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Les communications privilégiées d'une entreprise à son avocat, dans le but d'obtenir une opinion juridique au sujet d'une réclamation de la bénéficiaire d'une police d'assurance peuvent être refusés par l'entreprise, à la bénéficiaire, en vertu du secret pro-

fessionnel. Par contre, un document ne contenant aucun renseignement de la nature d'une communication privilégiée et un autre, dont le contenu a été révélé dans sa totalité par l'entreprise au cours de l'audience (donc renonciation au secret professionnel) sont accessibles.

(Handfield c. Compagnie d'assurance-vie Transamérica du Canada, CAI 98 02 91, 1998-12-10)

Traitement d'une demande

No. 99-10

Traitement d'une demande – Public – Mode d'accès – Document dont la reproduction représente certaines difficultés – Consultation sur place – Art. 84 de la Loi sur l'accès.

Certains documents en litige ont été transmis par télécopieur à l'organisme et imprimé sur du papier glacé. La reproduction de ces documents représente certaines difficultés puisque les copies tirées ne permettent pas de lire certains renseignements qui s'y trouvent. L'organisme doit conséquemment permettre au demandeur d'exercer son droit d'accès par consultation sur place, conformément à l'article 84 de la Loi sur l'accès.

(Bouchard c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, CAI 98 02 50, 1998-11-13)

No. 99-11

Traitement d'une demande – Public – Demande non conforme à l'objet de la protection des renseignements personnels – Art. 126 de la Loi sur l'accès.

La Commission autorise la Régie du bâtiment à ne pas tenir compte d'une demande d'accès visant la liste des entrepreneurs en coffrage du Québec aux fins de former une association des coffreurs. La liste est formée de nombreux renseignements personnels que doivent fournir les entrepreneurs

à la Régie et elle vise la protection du public. Permettre à un organisme public que des renseignements ainsi colligés soient utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles l'ont été équivaut à autoriser l'organisme à agir de manière non conforme à l'objet des dispositions de la loi sur la protection des renseignements personnels. L'article 126 permet d'éviter cette conséquence. De plus, la principale activité de la demanderesse est de nature commerciale et à but lucratif. Or, la jurisprudence de la Commission et de la Cour du Québec a reconnu qu'une demande d'accès à des renseignements à caractère public dans un but commercial ou lucratif est contraire à l'objet des dispositions de la protection des renseignements personnels.

(Régie du bâtiment du Québec, CAI 98 01 97, 1998-12-18)

No. 99-12

Traitement de la demande – Privé – Motivation tardive d'un refus – Circonstances exceptionnelles – Art. 32, 34 et 39(2) de la Loi sur le secteur privé.

Une entreprise est forclosée d'invoquer un motif facultatif de refus au droit d'accès du demandeur (art. 39) une fois le délai de réponse de 30 jours prévu à la loi écoulé, à moins de justifier de circonstances exceptionnelles l'ayant empêché d'agir en temps opportun. Cette preuve n'a pas été faite en l'espèce puisqu'un retard, même d'une seule journée, imputable en grande partie à un mauvais système de communication à l'intérieur de l'entreprise durant la période des fêtes n'est ni exceptionnel, ni de nature à empêcher l'entreprise d'agir en temps opportun. Le fait que le retard reproché soit minime (une journée) n'est pas pertinent à la solution du litige et ne doit pas être considéré par la Commission.

(Hanfield c. Compagnie d'assurance-vie Transamérica du Canada, CAI 98 02 91, 1998-12-10).

Preuve et procédure

No. 99-13

Preuve et procédure – Public – Demandeur déjà en possession de son dossier – Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès.

Le fait que le demandeur soit en possession de son dossier qu'il a reçu de son procureur ne l'exclut pas de faire une demande d'accès à son dossier détenu par l'organisme. Le droit d'accès est inconditionnel et le demandeur n'a pas à motiver, ni à justifier sa demande. Les articles 126 et 130.1 ne peuvent donc s'appliquer.

(Galantai c. Communauté urbaine de Montréal, CAI 97 10 14, 1998-12-22).

No. 99-14

Preuve et procédure – Public – Demande de suspension de l'audience – Documents en litige identiques à ceux étant l'objet d'une décision présentement en appel.

La demanderesse au présent dossier n'est pas partie au litige pendant devant la Cour du Québec; il n'y a donc pas identité des parties. De même, la procureure de la demanderesse soulève qu'il n'y a pas identité des questions à débattre puisqu'elle entend invoquer des questions non retenues par la Cour du Québec aux fins dudit appel.

(Malboeuf c. Collège Jean-Eudes, CAI 98 09 57, 1998-11-28)

No. 99-15

Preuve et procédure – Public – Demande de sursis d'une audience devant la Commission d'accès – Procédure de faillite – Art. 69 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

La Cour supérieure rejette la demande de sursis d'une des parties impliquées dans un litige devant la Commission d'accès concernant l'accessibilité de documents. La requête visait le sursis des procédures devant la Commission sur la base des articles 69 à 69.3 de la

Loi sur la faillite et l'insolvabilité qui créent un mécanisme de sursis obligatoire des procédures en recouvrement intentées contre un débiteur dans certaines circonstances. La Cour confirme ainsi la décision de la Commission qui avait conclu que cette disposition ne visait pas les procédures devant elles.

(Industries Davies inc. c. Tremblay, et al., C.Q.Q. 200-11-005903-987, 1998-11-03)

No. 99-16

Preuve et procédure – Public – Objection au témoignage d'une employée de l'organisme sur une question particulière – Secret fiscal – Refus d'identifier un document en litige – Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu – Art. 50 de la Loi sur l'accès.

L'obligation de l'organisme de motiver son refus, prévu à l'article 50 de la loi, comprend nécessairement celle d'identifier les documents faisant l'objet de ce refus, sauf dans les cas où la loi prévoit expressément la possibilité de ne pas confirmer l'existence de ce document. Or, ce n'est pas le cas des motifs de refus invoqués par l'organisme. De plus, l'organisme n'a apporté aucun élément de preuve aux fins d'établir que le fait pour le témoin de répondre à cette question aurait pour effet de révéler un renseignement que l'organisme doit refuser de divulguer en application du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (secret fiscal) et de l'article 88 de la Loi sur l'accès. Enfin, l'intérêt des parties et la bonne administration de la justice commandent que l'objet du litige, le document dont la Commission doit décider de l'accessibilité, soit identifié de façon suffisante, sauf circonstances exceptionnelles qui n'ont pas été établies dans le présent dossier.

(Lelièvre c. Ministère du Revenu, CAI 98 10 07, 1998-11-10)

Prépondérance – Dispositions dérogatoires

No. 99-17

Dispositions dérogatoires – Accès aux documents – Public – Inspecteur général des institutions financières – Art. 498 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Les renseignements contenus dans les documents en litige ont été obtenus ou créés par l'Inspecteur général des institutions financières dans l'exercice des pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont dévolus par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. Ils sont donc assujettis à la règle de la confidentialité édictée par l'article 498 de cette loi, règle qui prévoit avoir préséance sur l'article 9 de la Loi sur l'accès (droit général d'accès aux documents). L'Inspecteur général a absolue discrétion quant à la décision de lever ou non le voile de la confidentialité. En conséquence, la Commission d'accès n'a pas juridiction pour autoriser l'accès à l'information recherchée, tel que l'a stipulé la Cour du Québec dans l'affaire Association nationale des camionneurs artisans inc. C. Inspecteur général des institutions financières (1988) CAI 390, décision concernant une disposition similaire à l'article 498 précité.

(Coopers & Lybrand c. Inspecteur général des institutions financières, CAI 98 02 72, 1998-11-12)

Compétence de la Commission

No. 99-18

Compétence de la Commission – Public – Curateur public – Art. 52 de la Loi sur le Curateur public – Art. 2.2 de la Loi sur l'accès.

L'article 2.2 de la Loi sur l'accès n'enlève pas la compétence de la Commission pour entendre toute demande de révision concernant l'accès à des documents détenus par le Curateur public. Toutefois, elle doit appliquer les dispositions de la Loi sur

le Curateur public pour décider de l'accès aux documents contenus dans un dossier que le Curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens. L'article 52 de la Loi sur le Curateur public donne un pouvoir discrétionnaire au curateur de donner accès à des documents. Dans le cas présent, il a consenti à donner accès aux documents demandés puisqu'il a demandé d'identifier les documents requis dans sa réponse aux demandeurs.

(Borsellino c. Curateur public, CAI 98 05 77, 1998-12-07).

No. 99-19

Compétence de la Commission – Privé – Rectification – Caractère périmé d'un renseignement – Pouvoir réglementaire du gouvernement – Art. 40 du Code civil du Québec – Art. 12 et 90 de la Loi sur le secteur privé.

La Commission d'accès n'a pas compétence pour se prononcer sur le caractère périmé d'un renseignement personnel détenu par une personne qui exploite une entreprise à l'occasion d'une demande de rectification de la personne concernée par l'information. Ce pouvoir appartient exclusivement au gouvernement qui peut adopter par règlement des calendriers de conservation (art. 90 (3) de la Loi sur le secteur privé). Par ailleurs, l'article 12 de cette loi reconnaît explicitement le droit pour une entreprise de conserver dans un dossier des renseignements périmés. L'article 40 du Code civil qui permet à toute personne de faire rectifier un renseignement personnel qui le concerne lorsqu'il est périmé doit se lire avec l'art. 12 de la loi qui soumet les dossiers des entreprises à des règles particulières. Enfin, la Commission n'a pas commis une erreur de compétence en procédant de sa propre initiative à des recherches exhaustives de doctrine et de jurisprudence et n'a pas enfreint la règle audi alteram partem. Celle-ci demeure la maîtresse du droit et n'a pas l'obligation de soumettre aux parties ses réflexions

durant le délibéré, bien que, ce faisant, elle se prive de l'éclairage qui aurait pu être apporté par les parties.

(Équifax Canada inc. c. Fugère et CAI, C.Q.M. 500-02-038672-965, 1998-11-04 et Équifax Canada inc. c. Vigeant et al., C.Q.M. 500-02-054421-974, 1998-11-04)

No. 99-20

Compétence de la Commission – Privé – Rectification – Caractère périmé d'un renseignement – Art. 12 et 90(3) de la Loi sur le secteur privé.

La Commission statue, comme l'a fait la Cour du Québec, qu'il appartient au gouvernement d'établir les règles relatives à la conservation et à l'utilisation des renseignements personnels, selon les articles 12 et 90(3) de la loi. En l'absence de tels calendriers établis par le gouvernement, la Commission ne peut, dans l'intervalle, fixer des périodes de conservation en statuant sur le caractère périmé ou non d'un renseignement. L'article 12 reconnaît le droit pour une entreprise de conserver dans un dossier des renseignements périmés.

(Beauchemin c. Equifax Canada inc., CAI 96 05 54, 1998-12-15). Voir également : Matthews c. Phoenix International Life Sciences Inc., CAI 97 15 58, 1998-12-23).

Permission d'en appeler

No. 99-21

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Secret professionnel – Documents du substitut du Procureur général – Notes personnelles – Art. 9, 31 et 83 de la Loi sur l'accès.

La Cour du Québec autorise le ministère de la Sécurité publique la permission d'en appeler d'une décision de la Commission d'accès à l'information sur les questions suivantes : 1) La Commission a-t-elle erré en considérant qu'en n'invoquant pas expressément l'art. 31 de la Loi sur l'accès l'organisme avait implicite-

ment renoncé au caractère confidentiel d'un document? 2) La Commission a-t-elle erré en refusant de considérer qu'un document est confidentiel et n'est pas accessible en application du principe de droit fondamental reconnu dans l'affaire P.G. du Québec c. Dorion (1993) R.D.J. 88 (confidentialité de documents du substitut du procureur général)? 3) La Commission a-t-elle erré en considérant qu'un document ayant motivé le déclenchement d'une enquête policière et relatif au témoignage du demandeur constitue des renseignements personnels concernant ce dernier dont il a droit de recevoir copie en vertu de l'art. 83 de la Loi sur l'accès? 4) La Commission a-t-elle erré en refusant de considérer que les notes personnelles manuscrites d'un enquêteur prises lors d'une rencontre avec le demandeur sont des notes personnelles, des brouillons ou des notes préparatoires au sens de l'article 9 de la Loi sur l'accès, qu'elles ne se retrouvent pas dans un fichier de renseignements personnels et qu'en conséquence, elles ne sont pas accessibles?

(Ministère de la Sécurité publique c. Joncas et CAI, C.Q.Q. 200-02-020553-980, 1998-11-98)

No. 99-22

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Secret professionnel – Prépondérance de la Charte des droits et libertés de la personne – Communications confidentielles entre un avocat et un organisme public (client) – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 31 et 171 de la Loi sur l'accès.

La Cour du Québec autorise la Société d'assurance-automobile du Québec à en appeler d'une décision de la Commission ayant conclu que l'organisme ne pouvait se prévaloir de l'article 9 de la Charte pour refuser l'accès à un document puisque cela équivaldrait à ajouter un motif de refus qui n'est pas prévu dans la Loi sur l'accès. La question soumise est la suivante : Un organisme public peut-

il se prévaloir en tout temps de l'article 9 de la Charte pour refuser l'accès à un document assujéti d'autre part à la Loi sur l'accès ou est-il limité dans ses motifs et dans ses délais à ceux prévus à la Loi sur l'accès?

(S.A.A.Q. c. Bonsaint et al., C.Q.Q. 200-02-019876-988, 1998-12-09)

Constitutionnalité

No. 99-23

Constitutionnalité – Loi sur le secteur privé – Rectification du dossier de l'employé – Entreprise de juridiction fédérale (transport aérien).

La Loi sur le secteur privé n'est pas une législation en matière de relations de travail; elle s'applique à toute personne qui détient des renseignements personnels à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans s'insérer dans une dynamique de relations de travail. Elle ne vient pas toucher à la spécificité de l'entreprise d'exercer son commerce de transport aérien et n'affecte pas de façon vitale ou essentielle sa gestion ou son exploitation. Rien également dans la preuve ne me permet de retenir que la Loi sur le secteur privé détermine les heures de travail, le taux de salaire, la prestation de service de l'employé, l'obligation de payer un salaire pour l'entreprise ou la protection de la paix industrielle, la conclusion d'une convention collective ainsi que les autres conditions de travail, tel que stipulé par la Cour suprême dans les décisions Belle de 1966 et 1988. Enfin, l'argument du procureur de l'entreprise à l'effet que la Loi sur le secteur privé n'existe que pour permettre l'exécution de dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, et dès lors qu'elle ne peut s'appliquer à une entreprise de juridiction fédérale en raison de l'article 55 de la Charte est rejeté.

(Jabre c. Middle East Airlines-Airliban S.A.L. et P.G.Q., CAI 95 17 41, 1998-11-19).



Au sens de la Loi sur l'accès à l'information, les documents déposés lors des réunions du conseil ne font pas partie du procès-verbal

Par: Bernard Jacob, avocat Lavery, de Billy (Québec)

Récemment, la Commission d'accès à l'information, sous la plume de madame Hélène Grenier, a rendu une décision qui pourrait avoir un impact important dans la tâche du secrétaire général de la commission scolaire mais aussi dans celle du responsable de l'accès aux documents.

En effet, dans l'affaire Bernier c. Musée du Québec, 98AC-17, la commissaire Grenier était saisie d'une demande de révision de la décision du responsable de l'accès aux documents qui avait refusé de donner copie des procès-verbaux de l'organisme, ainsi que des documents qui avaient été déposés ou présentés lors de la réunion. Il faut mentionner que quelques jours avant l'audition, le responsable avait communiqué copie des procès-verbaux.

Dans cette affaire, la seule question en litige portait sur l'accès ou non à des rapports présentés lors de la réunion des membres du conseil d'administration. Le demandeur prétendait que ces documents faisaient partie intégrante du procès-verbal et qu'ils auraient dû lui être remis.

La décision:

Dans sa décision, madame Grenier mentionne que le procès-verbal d'une réunion constitue la relation écrite de ce qui a été dit, présenté, discuté, proposé, convenu ou décidé dans une réunion. Le procès-verbal, selon madame Grenier, est un document détenu par l'organisme public au sens de la Loi sur l'accès à l'information.

Par ailleurs, la commissaire statue au sujet des documents déposés ou présentés lors des réunions qu'il s'agit de documents distincts du document appelé "procès-verbal". Ainsi, toujours selon la commissaire, il serait possible d'in-

voquer des dispositions restreignant l'accès à ces documents dans l'éventualité où une demande d'accès est présentée.

Poussant son analyse plus loin, la commissaire ajoute que même si une partie de ce document est reproduite dans le procès-verbal, ceci n'empêcherait pas l'organisme d'invoquer l'une ou l'autre des restrictions prévues par la loi pour refuser de communiquer ce qui a été reproduit dans le procès-verbal.

Impact sur les commissions scolaires:

Il est clair qu'en vertu de la Loi sur l'instruction publique, les renseignements contenus aux procès-verbaux ont un caractère public. Par cette disposition déclaratoire, le législateur a conféré, en tant que document public en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'accès à l'information, un droit d'accès à ces documents.

Toutefois, il peut arriver qu'il soit nécessaire de préserver la confidentialité de certains rapports ou avis émis au conseil des commissaires par un membre du personnel. Dans cette optique, la décision de la Commission d'accès à l'information va être fort utile. En effet, le secrétaire général pourra tout simplement, en référant au rapport déposé par le directeur général, faire adopter une résolution par le conseil des commissaires tout en préservant le caractère confidentiel de certaines informations. Cette façon de procéder pourra être fort utile dans les cas relatifs à la gestion du personnel ou encore à la sanction disciplinaire des élèves.

À notre avis, cette décision pourra permettre de créer un certain droit à la vie privée pour les assemblées publiques du conseil des commissaires.

Inforoute, attention zone scolaire

Par: Marie Dion, CAI

Dans un contexte international, l'utilisation d'Internet peut soulever certaines inquiétudes en regard de la vie privée des utilisateurs puisque ceux-ci peuvent, dans le cadre de leurs activités, communiquer un certain nombre de renseignements personnels les concernant, sans qu'ils soient assurés de l'utilisation qui pourrait en être faite par l'entreprise ou la personne qui y a accès.

La multiplication de sites WEB dans les écoles a incité la Commission d'accès à l'information à entreprendre une démarche préventive auprès des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé, des écoles et leur personnel pour leur proposer certaines pistes de réflexions

permettant de mieux assurer, dans un contexte pédagogique, la protection des renseignements personnels et, de façon plus large, la vie privée des élèves.

INFOROUTE, ATTENTION ZONE SCOLAIRE est le résultat de cette réflexion. Élaborée de manière à tenir compte des rôles et responsabilités des différents intervenants du milieu scolaire, cette publication contient une série de fiches s'adressant à chacun d'entre eux, dont les élèves et les parents, pour les aider à mieux assurer la protection de leur vie privée en naviguant sur INTERNET.

INFOROUTE, ATTENTION ZONE SCOLAIRE est disponible sur le site WEB de la Commission (<http://www.cai.gouv.qc.ca>).



Sécurité - Portrait de famille

Par: Louise Roy, avocate, SAAQ

12

Le rapport intitulé "La sécurité des renseignements personnels dans l'État québécois: Une démarche bien amorcée" a été diffusé le 6 octobre dernier au cours d'une conférence de presse tenue par monsieur Paul-André Comeau, président de la Commission de l'accès à l'information et monsieur Claude Francoeur, responsable du groupe de travail de la Commission et coordonnateur général de la sécurité informatique à la Société d'assurance-automobile du Québec. Rappelons que ce rapport est le résultat d'un vaste exercice d'autoévaluation sur la sécurité des systèmes d'information, mené dans 89 organismes publics, entre février et août 1998.

Les recommandations

Parmi les cinq grandes recommandations du rapport, la Commission exhorte le gouvernement à sensibiliser continuellement les fonctionnaires à la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics et aux dispositions législatives concernant la sécurité de ces informations. Près de la moitié des organismes sensibilisent déjà leur personnel aux problèmes de sécurité. Malgré cela, le personnel de la fonction publique serait mal informé de la portée des lois régissant la protection des renseignements personnels et des sanctions en découlant. Il faut mentionner que les cadres supérieurs ont autant besoin de sensibilisation et de formation que les cadres techniques. Le rapport note, en effet, que la sensibilisation est moins développée sur les questions touchant l'administration, la gestion et le personnel que sur l'utilisation des technologies. La sensibilisation est cependant plus poussée dans les grandes organisations. Les organismes de petite et moyenne taille ont signalé leurs contraintes: manque de

fonds et de ressources humaines en sécurité informatique. Par ailleurs, les nouvelles technologies font émerger des questions d'ordre technique, juridique et administratif des plus complexes.

La moitié des organismes procèdent à une analyse de la vulnérabilité de leur système d'information. Il y a peu de procédures pour protéger les informations de nature sensible sur les ordinateurs portatifs. Plusieurs partagent le même ordinateur sans que les renseignements confidentiels consultés ne soient protégés par l'un ou l'autre utilisateur. Le rapport recommande d'établir des procédures comme le cryptage, notamment sur les ordinateurs portatifs.

La Commission suggère la création, au sein des organismes, d'un comité permanent de sécurité de l'information relevant de la haute direction. Elle propose aussi au gouvernement de déléguer à un groupe la tâche de soutenir les organismes publics dans leurs efforts pour assurer la sécurité de l'information. Enfin, elle propose que tous les organismes du réseau de la santé, de l'éducation et du monde municipal mènent un même exercice d'autoévaluation pour identifier les problèmes de sécurité des renseignements personnels et pour apporter des solutions appropriées.

Cas isolés

La moitié des organismes enregistrent les accès à leurs données. "Les ministères qui ne le font pas n'ont donc pas de contrôle sur ceux de leurs employés qui se livrent au voyeurisme ou commettent des indiscretions plus sérieuses." Ce message alarmiste rapporté dans les médias n'est pas soutenu par les données du rapport. Aucun aspect de l'autoévaluation ne portait, en effet, sur cette question. Rappelons que les quelques

organismes ont fait l'objet d'enquête, et que des mesures administratives et disciplinaires ont été prises.

Il ne faudrait pas que le public pense que le voyeurisme est une habitude chez les fonctionnaires. L'éthique, c'est important, la réputation des organismes publics est en jeu.

À la suite de cet exercice d'autoévaluation, le niveau de sécurité des systèmes d'information dans les 89 organismes a été jugé relativement élevé, bien qu'il y ait encore beaucoup à faire pour assurer l'étanchéité. La démarche a été très utile, car dès avant la fin de l'exercice, bon nombre d'organismes publics introduisaient des mesures correctives, sans négliger de sensibiliser leur personnel et leur direction.

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

est publié par
L'Association sur l'accès et la
protection de l'information (A.A.P.I.)

Imprimeur
Imprimerie du CDO

Conception graphique
Safran communication + design

Responsable du bulletin
Mme Marie-Chantale Cloutier

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec,
1er trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte. Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à:

L'informateur public et privé
6480, Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738